



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision du 8 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 8 juillet 2016, en présence de : Mme Sophie CHAUSSI, Mme Corinne ETAIX, M. Benoît LAIGNEL, M. Michel VUILLOT ; Mme Claire HUBERT et M. Olivier MAQUAIRE, suppléants, étant également présents, sans droit de vote ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une séance de délibération collégiale, ni sous forme présenteielle, ni sous forme de téléconférence, dans le délai d'instruction fixé par la réglementation. Dans ce cas, il est statué par délégation sur les demandes après une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision ou d'avis, selon les modalités précisées aux articles 3 et 5.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (article 2), à :

- Mme Corinne ETAIX, Présidente de la MRAe de Normandie,
- M. Michel VUILLOT, membre permanent de la même mission,
- Mme Claire HUBERT, membre suppléant de la même mission, en cas d'indisponibilité d'au moins un des membres permanents sus-mentionnés.

Article 3 :

Les recours administratifs contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne sont pas couverts par le présent article, car devant faire l'objet d'une décision en réunion collégiale.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom, ainsi que l'identification du dossier concerné, figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe de Normandie (adresse du site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision,
- la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe lorsque la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau « moyen », « fort » ou « très fort » au sens de l'article 5 de la convention passée entre la MRAE et la DREAL.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition de décision transmise par les agents de la DREAL apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet de décision.

Tout désaccord éventuel sur un projet de décision est signalé par courriel au délégataire, avec copie à la présidente, avant signature de la décision. Si le projet de décision propose une dispense d'évaluation environnementale, les réactions argumentées visant à soumettre à évaluation environnementale doivent analyser, à propos du plan, schéma, programme ou document de planification concerné, chacun des deux critères visés à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

En cas de désaccord entre le délégataire et un membre de la MRAe sur le sens de la décision, le délégataire doit informer par courriel l'ensemble de la MRAe des éléments de fait ou de droit qui l'ont conduit à opter pour la solution retenue.

Article 4 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est délégué, dans les conditions définies ci-après (article 4), à :

- Mme Corinne ETAIX, Présidente de la MRAe de Normandie,
- M. Michel VUILLOT, membre permanent de la même mission,
- Mme Claire HUBERT, membre suppléant de la même mission, en cas d'indisponibilité d'au moins un des membres permanents sus-mentionnés.

Article 5 :

La délégation visée à l'article 3 ne peut concerner que les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau « faibles » ou « nuls » au sens de l'article 5 de la convention passée entre la MRAe et la DREAL.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom, ainsi que l'identification du dossier concerné, figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe de Normandie (adresse du site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet d'avis,
- la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition d'avis transmise par les agents de la DREAL apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet. Les réactions et suggestions des membres consultés doivent être argumentées.

Le délégataire doit informer par courriel tous les membres de la MRAe des éléments de droit ou de fait qui, de son point de vue, expliquent les formulations qu'il a finalement retenues à l'issue de cette consultation.

Article 6 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées: ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Certifié conforme à la délibération du 8 juillet 2016.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2016.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX